

カナダのために
セイロンのために

H・シャーレー・アマラシンハ

チリのために

中国のために

コロンビアのために

コスタ・リカのために

政府の承認を条件として

J・F・カルバリョ

千九百五十四年七月二十日

キューバのために

ホセ・ミゲル・リバス

チェッコスロヴァキアのために

デンマークのために

ドミニカ共和国のために

政府の承認を条件として

R・O・ガルヴァン

エクアドルのために

B・オケンド

エジプトのために

最終決議書に記録された留保を条件として

ラシャーード・ムラード

エル・サルヴァドルのために

観光旅行のための通関上の便宜供与に関する条約

FOR CANADA :

FOR CEYLON :

H. Shirley AMERASINGHE

FOR CHILE :

FOR CHINA :

FOR COLOMBIA :

FOR COSTA RICA :

ad-referendum

J. F. CARBALLO

July 20th, 1954

FOR CUBA :

José Miguel RIBAS

FOR CZECHOSLOVAKIA :

FOR DENMARK :

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC :

Ad Referendum

R. O. GALVÁN

FOR ECUADOR :

B. OQUENDO

FOR EGYPT :

Subject to the reservation recorded in the final act

Rachad MOURAD

FOR EL SALVADOR :

エチオピアのために

フィンランドのために

フランスのために

フィリップ・ド・セイヌ

ドイツ連邦共和国のために

リヒアルト・パウリッヒ

ワルター・ワグナー

ギリシャのために

グアテマラのために

最終決議書に記録された留保を条件として

E. カステイリヨ・アリオラ

ハイティのために

最終決議書に記録された留保を条件として

エルネスト・G・ショーヴェ

ホンデュラスのために

ティブルシオ・カリール

千九百五十四年六月十五日

ハンガリーのために

アイスランドのために

インドのために

インドネシアのために

イランのために

FOR ETHIOPIA :

FOR FINLAND :

FOR FRANCE :

Philippe DE SEYNES

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY :

Richard PAULIG

Walter WAGNER

FOR GREECE :

FOR GUATEMALA :

Con sujeción a las reservas consignadas en el Acta

Final

E. Castillo ARRIOLA

FOR HAITI :

Sous la réserve Consignée dans l'Acte Final

Ernest G. CHAUVEY

FOR HONDURAS

Tiburcio CARIAS Jr.

June 15, 1954

FOR HUNGARY :

FOR ICELAND :

FOR INDIA :

FOR INDONESIA :

FOR IRAN :

イラクのために
アイルランドのために
イスラエルのために
イタリアのために
ウゴ・カルデローニ
日本國のために
 Jordán・ハシェミット王國のために
大韓民國のために
ラオスのために
レバノンのために
リベリアのために
リビアのために
ルクセンブルグ大公國のために
メキシコのために
ホセ・A・ブフォルト
モナコのために
マルセル・A・パルマロ
ネパールのために
オランダ王國のために
パイマンス
ニュー・ジーンランドのために
ニカラグアのために
ノールウェー王國のために

FOR IRAQ :
FOR IRELAND :
FOR ISRAEL :
FOR ITALY :
Ugo CALDERONI
FOR JAPAN :
FOR THE HASHEMITE KINGDOM OF THE JORDAN :
FOR THE REPUBLIC OF KOREA :
FOR LAOS :
FOR LEBANON :
FOR LIBERIA :
FOR LIBYA :
FOR THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG :
FOR MEXICO :
José A. BUFORT
FOR MOACO :
Marcel A. PALMARO
FOR NEPAL :
FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS :
PAYMANS
FOR NEW ZEALAND :
FOR NICARAGUA :
FOR THE KINGDOM OF NORWAY :

観光旅行のための通関上の便宜供与に関する条約

四四三ノ六〇

パキスタンのために
パナマのために

政府の承認を条件として

エルネスト・デ・ラ・オッサ

パラグアイのために

ペルーのために

フィリピン共和国のために

マウロ・メンデス

ポーランドのために

ポルトガルのために

政府の承認を条件として

フレイレ・デ・アンドラーデ

ルーマニアのために

サン・マリノのために

サウディ・アラビアのために

スペインのために

政府の承認を条件として

R・デ・ラ・プレシージャ

スウェーデンのために

最終決議書に記録された留保を条件として

G・デ・シドゥウ

A・アッペルトフト

スイスのために

FOR PAKISTAN :
FOR PANAMA :

Ad referendum

Ernesto de la Ossa

FOR PARAGUAY :

FOR PERU :

FOR THE PHILIPPINE REPUBLIC :

Mauro Méndez

FOR POLAND :

FOR PORTUGAL :

ad referendum

Freire de Andrade

FOR ROMANIA :

FOR SAN MARINO :

FOR SAUDI ARABIA :

FOR SPAIN :

ad referendum

R. DE LA PRESILLA

FOR SWEDEN :

Sous la réserve consignée dans l'Acte final

G. DE SYDOW

A. APPELTOFT

FOR SWITZERLAND :

Fr. Lüthi
シリアのために
タイのために
トルコのために
ウクライナ・ソヴェト社会主義共和国のために
南アフリカ連邦のために
ソヴェト社会主義共和国連邦のために
グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国
のために
チャールズ・ヘンリー・ブレーク
アメリカ合衆国のために
ジェームズ・J・ワズワース
ヘンリー・H・ケリー
ウルグアイのために
政府の承認を条件として
E・ロドリゲス・ファブレガット
ヴァチカン市のために
トマス・J・マクマホン
ヴェネズエラのために
ヴィエトナムのために
イエメンのために
ユーゴスラヴィアのために

Fr. Lüthi
FOR SYRIA:
FOR THAILAND:
FOR TURKEY:
FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
FOR THE UNION OF SOUTH AFRICA:
FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:
FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND:
Charles Henry Blake
FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:
James J. Wadsworth
Henry H. Kelly
FOR URUGUAY:
ad Referendum
E. RODRIGUEZ FABREGAT
FOR VATICAN CITY:
Monseigneur Thomas J. McMAHON
FOR VENEZUELA:
FOR VIET-NAM:
FOR YEMEN:
FOR YUGOSLAVIA:

ARTICLE PREMIER

CONVENTION SUR LES FACILITES
DOUANIERES EN FAVEUR DU
TOURISME

Faite à New York, le 4 juin 1954

Signée, le 2 décembre 1954

Approuvée par le parlement, le 1 juillet 1955

Ratification décidée par le conseil des ministres,

le 29 juillet 1955

Attestée, le 29 juillet 1955

Instrument de ratification déposé le 7 septembre

1955

Promulguée, le 11 septembre 1957

Entrée en vigueur le 11 septembre 1957

LES ETATS CONTRACTANTS,

Désireux de faciliter le développement du tourisme international,

Ont décidé de conclure une Convention et sont venus des dispositions suivantes :

Aux fins de la présente Convention, on entend :

a) Par "droits et taxes d'entrée", non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;

b) Par "touriste", toute personne qui, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, pénètre sur le territoire d'un Etat contractant autre que celui où elle réside habituellement et y séjourne pendant vingt-quatre heures au moins et six mois au plus, au cours d'une même période de douze mois, si son voyage est dû à un motif légitime, autre que l'immigration, tel que : tourisme, agrément, sport, santé, famille, études, pèlerinages religieux ou affaires;

c) Par "titre d'importation temporaire", le document douanier permettant de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée exigibles en cas de non-réexportation des objets importés temporairement.

ARTICLE 2

1. Sous réserve des autres conditions prévues par la présente Convention, chacun des Etats contractants

admettra en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée les effets personnels importés par un touriste à condition que ces effets soient destinés à son usage personnel, que le touriste les transporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent, qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus, et que ces effets soient réexportés par le touriste lorsqu'il quitte le pays.

2. Par "effets personnels", on entend tous vêtements et autres articles, neufs ou usagés, dont un touriste peut personnellement et raisonnablement avoir besoin, compte tenu de toutes les circonstances de son voyage, à l'exclusion de toutes marchandises importées à des fins commerciales.

3. Les effets personnels comprennent, entre autres articles, les objets suivants, à condition qu'ils puissent être considérés comme étant en cours d'usage :

- bijoux personnels ;
- un appareil photographique et douze chassiss ou cinq rouleaux de pellicules ;
- un appareil cinématographique de prise de vues de petit format et deux bobines de film ;
- une paire de jumelles ;
- un instrument de musique portatif ;

- un phonographe portatif et dix disques ;
- un appareil portatif d'enregistrement du son ;
- un appareil récepteur de radio portatif ;
- une machine à écrire portative ;
- une voiture d'enfant ;
- une tente et autre équipement de camping ;
- engins et articles de sport (un attirail de pêcheur, une arme de chasse avec cinquante cartouches, un cycle sans moteur, un canoë ou kayak d'une longueur inférieure à 5 mètres 50, une paire de skis, deux raquettes de tennis, et autres articles analogues).

ARTICLE 3

Sous réserve des autres conditions prévues par la présente Convention, chacun des Etats contractants admettra en franchise des droits et taxes d'entrée les produits ci-après lorsqu'un touriste les importe pour son usage personnel, à la condition qu'il les transporte sur lui ou dans ses bagages à main et qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus :

a) 200 cigarettes, ou 50 cigares, ou 250 grammes de tabac, ou un assortiment de ces produits à concurrence de 250 grammes ;

- b) une bouteille de vin de capacité normale et un quart de litre de spiritueux ;
- c) un quart de litre d'eau de toilette et une petite quantité de parfums.

ARTICLE 4

Sous réserve des autres conditions prévues par la présente Convention, chacun des Etats contractants accorde au touriste, sous réserve qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus :

a) l'autorisation d'importer en transit, sans titre d'importation temporaire, et dans la limite d'une valeur totale de 50 dollars (des Etats-Unis d'Amérique) les souvenirs de voyage qu'il transporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent, si ces souvenirs ne sont pas destinés à des fins commerciales ;

b) l'autorisation d'exporter, avec dispense des formalités relatives au contrôle des changes et en exonération des droits d'exportation, dans la limite d'une valeur totale de 100 dollars (des Etats-Unis d'Amérique), les souvenirs de voyage que le touriste a achetés dans le pays, qu'il emporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent, si ces souvenirs ne sont pas destinés à

des fins commerciales.

ARTICLE 5

Chacun des Etats contractants peut exiger que ceux des objets visés à l'article 2 soient placés, lorsqu'ils ont une grande valeur, sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.

ARTICLE 6

Les Etats contractants s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement du tourisme international.

ARTICLE 7

En vue d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières, les Etats contractants limitrophes s'efforceront de réaliser la juxtaposition de leurs installations douanières respectives et de faire coïncider les heures d'ouverture des bureaux et postes de douane correspondants.

ARTICLE 8

Les dispositions de la présente Convention ne portent

aucune atteinte à l'application des règlements de police et autres, concernant l'importation, la possession et le port d'armes et de munitions.

ARTICLE 9

Chacun des Etats contractants reconnaît que les prohibitions qu'il impose à l'importation ou à l'exportation des objets visés par la présente Convention ne doivent s'appliquer que dans la mesure où ces prohibitions sont basées sur des considérations qui n'ont pas un caractère économique, telles que des considérations de moralité publique, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique, ou d'ordre vétérinaire ou phytosanitaire.

ARTICLE 10

Les franchises et autres facilités prévues par la présente Convention ne sont pas applicables au trafic frontalier.

Elles ne sont pas non plus automatiquement applicables :

a) dans le cas d'un produit ou objet déterminé, lorsque, pour ce produit ou objet, la quantité totale im-

portée par un touriste excède sensiblement la limite fixée par la présente Convention ;

b) en ce qui concerne les touristes qui entrent plus d'une fois par mois dans le pays d'importation ;

c) en ce qui concerne les touristes âgés de moins de 17 ans.

ARTICLE 11

En cas de fraude, de contrevention ou d'abus, les Etats contractants ont le droit d'intenter des poursuites pour recouvrer les droits et taxes d'entrée qui seraient dus éventuellement ainsi que pour imposer les pénalités que les personnes bénéficiaires des franchises et autres facilités auraient encourues.

ARTICLE 12

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manoeuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par la présente Convention, expose le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

ARTICLE 13

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Etats contractants qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays faisant partie de cette union.

ARTICLE 14

1. La présente Convention sera, jusqu'au 31 décembre 1954, ouverte à la signature au nom de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New-York en mai et juin 1954 et ci-après dénommée "la Conférence".

2. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 15

1. A partir du 1er janvier 1955, tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 14 et tout autre Etat qui y

aure été invité par le Conseil économique et social des Nations Unies pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion sera également possible au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations Unies est l'Autorité administrante.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 16

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 20.

2. Pour chaque Etat qui l'aura ratifiée ou y aura adhéré après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 20.

ARTICLE 17

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra la dénoncer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

ARTICLE 18

La présente Convention cessera de produire ses effets si, à un moment quelconque après son entrée en vigueur, le nombre des Etats contractants est inférieur à huit pendant une période de douze mois consécutifs.

ARTICLE 19

1. Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable aux territoires mention-

és dans la notification soit à dater du quatre-Vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général si la notification n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, conformément à l'article 20, soit à la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour l'Etat en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante.

2. Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 17, dénoncer la Convention en ce qui concerne ce seul territoire.

ARTICLE 20

1. Les réserves à la présente Convention faites avant la signature de l'Acte final seront recevables si elles ont été acceptées par la Conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'Acte final.

2. Les réserves à la présente Convention présentées après la signature de l'Acte final ne seront pas recevables si un tiers des Etats signataires ou des Etats con-

tractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après.

3. Le texte de toute réserve présentée par un Etat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévue à l'article 19, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les Etats qui auront signé ou ratifié la Convention ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces Etats formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les Etats visés le parérent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve.

4. Toute objection formulée par un Etat qui aura signé la Convention, mais ne l'aura pas ratifiée, cessera d'avoir effet si l'Etat auteur de l'objection ne ratifie pas la Convention dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informera les Etats visés

à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un Etat signataire qui n'aura pas ratifié la Convention dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom.

5. L'Etat qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire général visée au paragraphe 3 antérieur, nonobstant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 19, prendra alors effet pour cet Etat à dater du retrait. En attendant le retrait, l'instrument ou, selon le cas, la notification, sera sans effet, à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4 la réserve ne soit ultérieurement acceptée.

6. Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général.

7. Les Etats contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'Etat auteur d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions de la Convention qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout Etat qui aura re-

cours à cette faculté en avisera le Secrétaire général.
Le Secrétaire général en informera alors les Etats signataires et contractants.

ARTICLE 21

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Etats en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'un quelconque des Etats contractants en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Etats en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Etats en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'un quelconque de ces Etats pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire

pour les Etats contractants intéressés.

ARTICLE 22

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les Etats contractants et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, la moitié au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera tous les Etats contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats contractants et tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées.

ARTICLE 23

1. Tout Etat contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à tous les Etats contractants.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun Etat contractant ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général fera connaître le plus tôt possible à tous les Etats contractants si une objection a été formulée contre le projet d'amendement et, en l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour tous les Etats contractants trois mois après l'ex-

piration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

ARTICLE 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence :

a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 14 et 15 ;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 16 ;

c) Les dénonciations reçues conformément à l'article 17 ;

d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 18 ;

e) Les notifications reçues conformément à l'article 19 ;

f) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 23 ;

ARTICLE 25

L'original de la présente Convention sera déposé

auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signés la présente Convention.

Fait à New-York, le quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire, en langues ang-

最終決議書に記録された観光旅行のための通関上の便宜供与に
関する条約に対する留保（最終
決議書抄）

エジプト

エジプト代表団は、いずれかの者がエジプトに旅行者として滞在中有給であると無給であることを問わず職業に従事する場合には、その者はこの条約に定める便宜を与えない自国政府の権利を留保する。

観光旅行のための通関上の便宜供与に関する条約 留保

laise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Le Secrétaire général est invité à établir, de la présente Convention, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes chinois et russe aux textes anglais, espagnol et français lorsqu'il transmettra aux Etats les copies certifiées conformes visées à l'article 25 de la présente Convention.

RESERVATION IN RESPECT OF
THE CONVENTION CONCERNING
CUSTOMS FACILITIES FOR TOUR-
ING (EXCERPT FROM THE FINAL
ACT)

Egypt :

The Delegation of Egypt reserves its Government's right to withhold the advantages provided for by the Convention concerning Customs Facilities for Touring from any person who, while visiting Egypt as a tourist, takes up employment with or without pay.

グアテマラ

グアテマラ政府は、次の権利を留保する。

- (1) 第一条の規定にかかわらず、商用のため自国に入国する者を旅行者と認めない権利
- (2) 事実上他国の管理下にある紛争中の地域について、第十九条の規定の適用を認めない権利

ハイティ

ハイティ代表団は、いずれかの者がハイティに旅行者として滞在中、有給で雇用されることを受諾し、又は収入のある職業に従事する場合には、その者にこの条約に定める便宜を与えない自国政府の権利を留保する。

スウェーデン

スカンディナヴィア諸国は、この条約の第三条の規定にかかわらず、これらの諸国に居住する者に適用する特別の規則を制定することを許されるものとする。

Guatemala :

The Guatemalan Government reserves the right :

- (1) Not to consider as tourists persons who enter the country for business as provided in article 1;
- (2) Not to accept the provisions of article 19 in respect of territories in dispute which are under the de facto administration of another State.

Haiti :

The Delegation of Haiti reserves its Government's right to withhold the advantages provided for by the Convention concerning Customs Facilities for Touring from any person who, while visiting Haiti as a tourist, accepts any paid employment or engages in any other form of gainful occupation.

Sweden :

Notwithstanding the provisions of article 3 of the Convention concerning Customs Facilities for Touring, the Scandinavian countries shall be permitted to make special rules applicable to persons residing in those countries.

RÉSERVE FORMULÉE À L'ÉGARD
DE LA CONVENTION SUR LES
FACILITÉS DOUANIÈRES EN FA-
VEUR DU TOURISME (EXTRAIT DE
L'ACTE FINAL)

L'Égypte:

Le délégation égyptienne réserve le droit de son gouvernement de ne pas admettre au bénéfice des dispositions de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme les personnes qui, lorsqu'elles visitent l'Égypte en qualité de touristes, prennent un emploi, rémunéré ou non.

Le Guatémala:

Le Gouvernement du Guatémala se réserve le droit:

1) Nonobstant les termes de l'article premier, de ne pas considérer comme touristes les per-

sonnes qui se rendent dans le pays pour affaires:
2) De considérer que les dispositions de l'article 19 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre Etat.

Haïti:

La délégation d'Haïti réserve le droit de son gouvernement de ne pas admettre au bénéfice des avantages prévus par la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme les personnes qui, au cours de leur visite comme touristes en Haïti accepteraient un emploi salarié ou une quelconque occupation rémunérée.

La Suède:

Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, les pays scandinaves pourront édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans ces pays.

締約国一覽表

(昭和三六、一、一〇調)

国名	批准の書	加入の書	適用の継承日
オーストリア	一九五、三、三〇		
ベルギー	一九五、二、二二		
カンボディア	一九五、二、二九		
カナダ		一九五、六、一	
セイロン	一九五、二、二六		
デンマーク		一九五、一〇、一三	
エル・サルヴ アドル		一九五、六、一八	
ドイツ	一九五、九、一六		
ガーナ		一九五、六、一六	
ハイティ	一九五、二、二二		
インド	一九五、五、五		
イスラエル		一九五、八、一	
イタリア	一九五、二、二二		
日本国	一九五、九、七		

ジョルダン		一九五、三、一八	
ルクセンブル	一九五、二、二二		
マラヤ連邦			一九五、五、七
メキシコ	一九五、六、三		
モロッコ		一九五、九、三五	
オランダ	一九五、三、七		
スウェーデン	一九五、六、二		
スイス	一九五、五、三		
アラブ連合 エジプト	一九五、四、四		
連合王国	一九五、二、二七		
アメリカ合衆 国	一九五、七、三五		
ヴィエトナム		一九五、一、三	
ユーゴスラ ヴィア		一九五、七、一〇	

備考

適用地域

アメリカ合衆国属領

連合王国非本土地域

ベルギー領コンゴ及び信託統治地域

(条二三・経八)

観光旅行のための通関上の便宜供与に関する条約 締約国一覽表

四四三ノ七三ノ三(四四三ノ七四)